

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE CONSOMMER L'EAU – D'ARROSER ET
DE PECHER DANS LES RIVIERES « LE BIOT » ET « LA TRAMBOUZE »**

N° 2023/042

Le Maire de la Commune de COURS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1,
Vu le code de la Santé publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28
à 30,
VU le courrier de Mr LAGARDE Alain, Président Fédéral de la fédération de pêche du
Rhône et de la métropole de Lyon en date du 30/01/2023
VU le mail de Madame Martin Vanessa de la DREAL du 20/02/2023
Considérant que la qualité de l'eau provenant des rivières du Biot et de la Trambouze ont
été analysées depuis la pollution constatée en mars 2022,

ARRÊTE :

=====

ARTICLE 1°/- La pêche et la consommation de poissons sont de nouveau autorisées dans les rivières « Le Biot » et « La Trambouze », ainsi que l'utilisation de l'eau pour l'arrosage.

ARTICLE 2°/- Cette arrêté annule l'arrêté municipal N°133/2022.

ARTICLE 5°/- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, sur les réseaux sociaux de la Mairie et affiché par les soins de la Commune de COURS.

ARTICLE 6°/- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Le Préfet du Rhône
Monsieur Le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône
Monsieur le Délégué Territorial du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes
Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Rhône.

ARTICLE 7°/- Le maire de la commune de Cours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURS, le trois mars deux mil vingt-trois.

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE

